

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 14 décembre 2017

**Délibération n° 2017-195 – Urbanisme – Mise en place du droit de préemption urbain
sur la commune de la Chapelle la Reine**

Convocation du 8 décembre 2017

Membres en exercice	61
Présents	57
Ne prend pas part au vote	0
Votants	57
Abstention	0
Pour	57
Contre	0

L'an deux mil dix-sept, le 14 décembre, à compter de 19h30, le conseil communautaire, sur convocation en date du 8 décembre 2017, s'est réuni à la salle Claude Cottereau de Chailly en Bière, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. GOUHOURY Pascal, Président.

MM BAGUET Christophe, BOURNERY Christian, BUREAU Michel, CHAMBRON Alain, CHANCLUD Gérard, DELAUNE Jean-Claude, DÉZERT Claude, DINTILHAC David, DORIN Philippe, DOUCE Philippe, DROUET Philippe, GRUEL Patrick, HARRY Jean-Claude, HENRI Alain, JOUBERT Jean-Pierre, LARCHÉ Fabrice, MABILLE Jérôme, MALCHÈRE Patrice, MAUS Didier, MOULIN René, PLANCKE Olivier, PLOUVIER Aimé, POTTIER David, RAYMOND Daniel, ROY François, SIGLER Laurent, THOMA Cédric, TURQUET Hubert et VALLETOUX Frédéric.

Mmes ARNAUD Geneviève, BICHON-LHERMITTE Françoise, BOLLET Francine, BOURDREUX-TOMASCHKE Françoise, CORMORANT Muriel, FEMENIA Véronique, FOURNIER Monique, GABET Colette, GALMARD-PETERS Maryse, LE BRET Chantal, MACHERY Geneviève, MAGGIORI Hélène, NOUHAUD Marie-Charlotte, PAYAN Chantal, RUCHETON Béatrice, TISSERAND Louise, TRIOLET Catherine et WALTER Christiane.

Membres excusés :

M. Jean-Louis BOUCHUT donne pouvoir à M. Christian BOURNERY.

Mme Sylvie BOUCHET-BELLE COURT donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY.

M. Patrick CHADAILLAT donne pouvoir à M. Laurent SIGLER.

M. Yann DE CARLAN donne pouvoir à Mme Muriel CORMORANT.

Mme Sylvie HANNION donne pouvoir à M. Jérôme MABILLE.

M. Thibault FLINÉ donne pouvoir à M. Frédéric VALLETOUX.

M. Thierry PORTELETTE donne pouvoir à Mme Geneviève MACHERY.

Mme Roseline SARKISSIAN donne pouvoir à Mme Monique FOURNIER.
Mme Chrystel SOMBRET donne pouvoir à Mme Francine BOLLET.

Membres absents :

M. Pierre BACQUÉ.
M. Dimitri BANDINI.
M. Jean-Marie PETIT.
Mme Valérie VILLIEZ.

Secrétaire de Séance : M. Jérôme MABILLE

Rapporteur : Mme Sylvie BOUCHET-BELLE COURT

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles L.211-1 et R.211-1 du code de l'urbanisme, relevant du décret n° 87-284 du 22 avril 1987, pris en application de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et relatives à l'institution du *droit de préemption urbain*, un tel droit peut être institué sur tout ou partie des zones U et (ou) AU d'un plan local d'urbanisme.

Il est exposé que l'exercice de ce droit permet à la Communauté d'agglomération de réaliser, conformément aux dispositions de l'article L210-1 du Code de l'Urbanisme :

« des actions ou opérations d'aménagement, ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, ainsi que pour constituer des réserves foncières nécessaires à la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement ».

- Considérant qu'il importe que la communauté d'agglomération puisse se doter de moyens permettant l'acquisition de terrains constructibles, de manière à pouvoir, en tant que de besoin et en concertation avec la commune concernée, répondre aux objectifs définis par la loi et rappelés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité :

Vu le plan local d'urbanisme de la Chapelle-la-Reine approuvé par délibération du conseil communautaire le 14 décembre 2017.

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines, hors hameaux, et d'urbanisation future du P.L.U de la Chapelle-la-Reine approuvé le 14 décembre 2017, dont plan annexé.
- Dit que la présente délibération fera l'objet :
 - d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme ;
 - d'une transmission aux différentes professions concernées, conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme.



Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal GOUHOURY'.

Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire par le Président,
Compte tenu de la réception en sous-préfecture
Et de la publication le

 26 DEC. 2017

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun.

